

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF963

présenté par

M. Delautrette, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Mercier, M. Oberti,
Mme Pantel, Mme Pirès Beune et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Au I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, après la référence : « 1639 A *bis* », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « sans obligation de l'étendre à l'ensemble du territoire. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à lever un frein au déploiement ou au maintien de la tarification incitative en France. Il donne ainsi la possibilité aux élus locaux de mettre en œuvre la tarification incitative sur une partie seulement de leur territoire et supprime le délai d'harmonisation des modes de financement du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD).

Cet amendement de repli donne la possibilité aux élus de faire coexister une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur leur territoire. L'amendement précédent faisait également coexister la TEOM et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI).

Ce changement législatif éviterait les difficultés techniques rencontrées par les collectivités locales qui ont des territoires très différents : les collectivités pourraient ainsi déployer la tarification incitative sur la partie de leur territoire qui se situe en milieu périurbain et rural, et ne pas être obligées de le faire en milieu urbain où celui-ci peut apparaître comme plus complexe (plus grande difficulté pour suivre les usagers ainsi que pour implanter des conteneurs équipés de compteurs...).

En effet, la mise en place d'une tarification incitative en centre urbain dense est souvent complexe car il est nécessaire d'individualiser les facturations, alors qu'en zone pavillonnaire ou rurale l'habitat individuel est favorable à la tarification incitative car il simplifie cette identification. A l'échelle d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de gestion des déchets ou d'un syndicat de traitement, les typologies de territoires diffèrent et répondent à des enjeux très distincts.

Cet amendement propose de donner la souplesse aux élus locaux, qui connaissent les réalités de leur territoire, pour adapter la tarification des déchets en fonction des freins et opportunités.